

Décision n° D2022-3868 du 08/11/2022

Objet : Convention d'aide financière avec l'Agence Eau Seine Normandie pour une mise en séparatif de la rue Petit Leroy à Chevilly-Larue.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Considérant que cette intervention est la finalisation de la mise en séparatif de la rue Petit Leroy à Chevilly-Larue en raccordant son réseau d'eaux usées territorial au réseau d'eaux usées départemental.

Considérant que la demande d'aide formelle et complète a été envoyée à l'Agence Eau Seine Normandie en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que le budget d'investissement s'élève à 208 872 € HT

DECIDE :

Article 1^{er} : Signe la présente convention et tous les documents y afférents

Article 2 : Précise que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A Orly....., le 07 NOV 2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

09/11/2022
09/11/2022